

**COUR D'APPEL D'AIX EN
PROVENCE**

ARRÊT AU FOND

Copie certifiée conforme

Chambre

Prononcé publiquement le MAI 2015, par la e chambre des
appels correctionnels, sur appel d'un jugement du TRIBUNAL
CORRECTIONNEL DE MARSEILLE du JUIN 2014

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

PRÉVENU

CONTRADICTOIRE

né le à
de
de nationalité Française

demeurant : MARSEILLE

Libre

Prévenu de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

Non comparant, représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau
de RENNES,

Appelant,

LE MINISTÈRE PUBLIC, appelant,

GROSSE DÉLIVRÉE

LE :

à Maître :

LES APPELS :

Appel a été interjeté par : Monsieur , le 17 juin 2014, son appel étant limité aux dispositions pénales M. le procureur de la République, le 17 juin 2014 contre Monsieur

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du AVRIL 2015,

Le Président a constaté l'absence du prévenu,

, a déposé des conclusions de nullité et a été entendu en sa plaidoirie,

Le Ministère Public a pris ses réquisitions,

Le Conseiller Baudouin a indiqué que l'incident était joint au fond et a présenté le rapport de l'affaire,

Le Ministère Public a pris ses réquisitions,

L'avocat du prévenu, muni d'un pouvoir, a été entendu en sa plaidoirie,

Enfin, le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience du MAI 2015.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi

a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Marseille pour avoir à Marseille le août 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou d'examens médicaux, cliniques et biologiques qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (cannabis), faits prévus et réprimés par les articles L 235-1, L 224-12 du Code de la route.

Par jugement contradictoire en date du juin 2014, le Tribunal correctionnel de Marseille l'a déclaré coupable des faits de CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS, commis le août 2013, et l'a condamné à cent jours-amende d'un montant unitaire de 5,00 € et à prononcé une suspension du permis de conduire pour une durée de quatre mois.

et le ministère public ont interjeté appel successivement le juin 2014.

Régulièrement cité à son adresse déclarée par acte déposé en son absence à l'étude de l'huissier par application de l'article 558 du Code de procédure pénale, s'est fait représenter par son avocat qui a fait viser et déposer des conclusions qu'il a oralement développées, tendant avant toute défense au fond à l'annulation de la procédure de constatation de l'infraction, exposant que le contrôle a été effectué , que le prélèvement a été fait , que le médecin y ayant procédé , qu'aucune information n'est mentionnée que la concentration de produits dans le sang ne peut être , et que l'analyse a été effectué par une personne

Le ministère public a requis qu'il soit fait droit au premier moyen de nullité et s'en est rapporté à justice sur le fond.

Le conseil de a présenté les moyens de la défense tendant au renvoi des fins de la poursuite.

SUR CE

Attendu que les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que, le août 2013, à 1 h 10 du matin, des policiers en patrouille, remarquant que , au volant d'un véhicule, tournait la tête en leur direction, l'ont invité à s'arrêter et ont constaté que celui-ci a des rougeurs oculaires et les pupilles dilatées, lui ont demandé s'il avait consommé de l'alcool ou des stupéfiants, et sur sa réponse affirmative sur ce dernier point, ont procédé à un dépistage qui s'est révélé positif au tetrahydrocannabinol ;

Attendu qu'il est soutenu qu'hors toute infraction ou opération de dépistage organisée, les contrôles routiers ne peuvent avoir lieu, selon l'article R 233-1 du Code de route, que "*lorsque les dispositions du présent Code l'exigent*" et qu'aucun texte n'autorise les contrôles quant un conducteur tourne la tête en direction des policiers ;

Qu'en l'absence de précision sur le procès-verbal ne met pas la Cour à même de s'assurer de la régularité de celui-ci ;

Qu'il convient donc d'annuler le procès-verbal du août 2013 à 1 h 10 et toute la procédure qui dont il est le soutien nécessaire, et par voie de conséquence de renvoyer des fins de la poursuite, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Reçoit en la forme les appels,

Annule le procès-verbal numéro _____ de la DSP Marseille Sud en date du août 2013 à h 10, et tous les actes ultérieurs de cette procédure,

Renvoie _____ : des fins de la poursuite.

Le tout par application des textes visés au présent arrêt et des articles 512 et suivants du Code de procédure pénale.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRÉSIDENT : Monsieur RAMAEL

ASSESEURS : Monsieur BAUDOUIN Madame ALIS, Conseillers cette dernière appelée à compléter la chambre en remplacement de tout autre magistrat la composant légalement empêché.

MINISTÈRE PUBLIC : Madame BOSSARD,

GREFFIER : Madame LITTERI Céline

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré. L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



pour copie certifiée conforme,
pour le greffier en chef